

Arrêt

n°160 259 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 25 mars 2015 et notifiée le 7 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 juin 2010 et il a introduit une demande d'asile le 23 juin 2010.

1.2. Le 20 septembre 2010, le premier requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi, laquelle a été rejetée en date du 5 novembre 2010. Dans son arrêt n° 95 735 du 24 janvier 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. La seconde requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 août 2011, accompagnée des deux enfants du couple. Le 8 août 2011, elle a introduit une demande d'asile.

1.4. Le 18 novembre 2011, le premier requérant a sollicité une deuxième autorisation de séjour sur la même base. Le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis le 2 août 2012 et la partie défenderesse a ensuite rejeté la demande dans une décision du 26 septembre 2012. Dans son arrêt n° 95 736 du 24 janvier 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Les demandes d'asiles des deux premiers requérants se sont clôturées par un arrêt n° 82 338 du 31 mai 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux premiers requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Dans son arrêt n° 96 179 du 31 janvier 2013, le Conseil de céans a rejeté les recours en suspension et annulation introduits à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 28 mai 2014, le premier requérant a sollicité une troisième autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.8. Le 23 mars 2015, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.9. En date du 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 26.09.2012. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 18.11.2011 introduite par les intéressés.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [P.] fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd.23.03.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 26.09.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans le cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [P.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations la partie défenderesse sollicite qu'en ce qu'il vise l'avis du médecin fonctionnaire du 23 mars 2015, le recours soit déclaré irrecevable, et elle se réfère à l'arrêt n° 97 886 prononcé le 26 février 2013 par le Conseil de céans.

Le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 9 *ter*, § 3, 5°, de la Loi, et il rappelle que, dans le cadre de cette disposition, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'existence ou non des éléments nouveaux invoqués à l'appui de la nouvelle demande et ce à l'inverse de l'article 9 *ter*, § 3, 4° de la Loi. Dès lors, l'avis médical du 23 mars 2015 ne constitue en l'espèce

qu'un avis consultatif. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'avis du médecin conseil du 23 mars 2015.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis*
- *Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation*
- *Violation de l'art. 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980*
- *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

3.2. Elle constate qu'il résulte de la décision entreprise qu'aucun nouvel élément n'a été invoqué dans le cadre de la demande de régularisation du 28 mai 2014 et que la décision du 26 septembre 2012 développe avec minutie les raisons du rejet de la demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Elle soutient que la décision du 26 septembre 2012 n'examine pourtant pas la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine mais qu'il en ressort que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Elle ajoute que le Conseil de céans, dans l'arrêt traitant le recours contre cette dernière décision a relevé que « *l'acte attaqué avait considéré que "la maladie ne répondait pas à une maladie visée au §1 de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980", il en a adéquatement conclu que "il n'y a donc pas lieu de faire la rechercher de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Albanie"* ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dès lors que celle-ci n'est pas adéquate, repose sur des éléments de fait et de droits erronés, et enfin, ne permet pas aux requérants d'en comprendre les motifs ni au Conseil d'exercer son contrôle.

Elle observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la décision sur laquelle elle s'est fondée est celle du 5 novembre 2010. Elle souligne pourtant que le médecin-conseil de la partie défenderesse a bien précisé dans son avis qu'il se réfère à la demande du 18 novembre 2011 et à l'avis du 2 août 2012. Elle soutient dès lors à nouveau que les requérants ne peuvent pas comprendre la décision attaquée et que le Conseil de céans ne peut exercer son contrôle. Elle avance que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut pallier les carences et la contradiction de la motivation de l'acte entrepris. Elle précise qu'il faut examiner la motivation de décision attaquée, telle qu'elle a été formulée dans cet acte, sinon cela permettrait à la partie défenderesse de motiver *a posteriori* ses actes.

3.3. Elle rappelle que la décision querellée se fonde sur l'article 9 *ter*, § 3, 5°, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle soutient que lors de la précédente demande ayant mené à la décision sur laquelle est fondé l'acte attaqué, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis en se basant sur une insuffisance rénale chronique du requérant. Elle relève qu'à présent, l'insuffisance rénale du requérant est en phase terminale et que cela ressort des certificats médicaux fournis. Elle considère dès lors que l'état de santé du requérant s'est détérioré. Elle se réfère à de la documentation médicale fournie en annexe du présent recours afin d'expliquer en quoi constitue une insuffisance rénale en phase terminale. Elle estime que la partie défenderesse et son médecin-conseil auraient dû prendre en compte ce nouvel élément.

Elle observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne contredit nullement cette argumentation mais se limite à soutenir que le requérant a déjà été soigné en Albanie, ce qui ne veut aucunement dire que son état de santé ne s'est pas dégradé depuis. Elle soutient que la partie défenderesse ne prouve aucunement que le requérant souffrait déjà d'une insuffisance rénale en phase terminale lors de la prise de la décision du 26 septembre 2012. Elle ajoute qu'il est « piquant » de constater que la partie défenderesse se base à nouveau sur cette décision et non celle du 5 novembre 2010 pour apprécier la question de l'application de l'article 9 *ter*, § 3, 5°, de la Loi. Elle considère que la jurisprudence citée par la partie défenderesse n'est pas applicable en l'occurrence, dès lors que dans l'affaire invoquée, il n'y avait manifestement eu aucun nouvel élément dès lors que les requérants s'étaient limités à actualiser les symptômes. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 *ter* de la Loi, en ce qu'elle a estimé que l'état de santé du requérant est identique à celui à la base de la précédente demande d'autorisation de séjour et donc à la précédente décision. Elle lui fait grief également de ne pas avoir examiné tous les éléments de la cause et d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors que la décision querellée n'est pas adéquate, repose sur des éléments de fait et de

droits erronés et ne permet pas aux requérants d'en comprendre les motifs ni au Conseil d'exercer son contrôle.

3.4. Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi, dont elle reproduit le contenu, dès lors que le requérant est en phase terminale et risque à court terme la mort à défaut de soins de santé. Elle avance que les médecins spécialistes (néphrologues) du requérant s'accordent pour dire qu'à défaut de traitement, à savoir notamment trois séances de dialyse par semaine, le requérant mourra à court terme. Elle considère dès lors qu'en se basant erronément sur l'article 9 *ter*, § 3, 5°, de la Loi, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret de la situation du requérant et ne s'est même pas prononcée - directement - sur la gravité de la maladie du requérant. Elle estime toutefois qu'indirectement, la partie défenderesse a considéré que l'état de santé du requérant est grave au sens de l'article 9 *ter* de la Loi dès lors qu'elle s'est référée à un examen précédent des possibilités de traitement en Albanie, lequel n'a en réalité jamais eu lieu. Elle souligne pourtant que le requérant n'aura pas accès aux soins requis dans son pays d'origine et que la partie défenderesse et son médecin-conseil n'ont même pas examiné cette question. Elle reproduit des extraits de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt relatifs à la disponibilité et l'accessibilité aux soins et suivi requis. Elle fait grief à la partie défenderesse et à son médecin-conseil d'avoir violé l'article 9 *ter* de la Loi. Elle se réfère en substance à de la jurisprudence émanant du Conseil d'Etat relative au fait que la partie défenderesse doit effectuer un examen complet de la situation médicale de l'étranger et analyser la disponibilité et l'accessibilité aux soins et suivi requis. Elle précise que dans sa demande, le requérant a insisté sur le fait que les soins de santé doivent être immédiatement accessibles au requérant et ne peuvent être suspendus. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause.

3.5. Elle reproduit l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi et des extraits de l'arrêt n° 74 073 prononcé le 27 janvier 2012 par le Conseil de céans. Elle considère qu'en l'occurrence, de la même manière, en faisant siennes les considérations de son médecin-conseil selon lesquelles il n'y a pas d'élément nouveau, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9 *ter* de la Loi. Elle estime que la partie défenderesse et le médecin-attaché ont pris la décision querellée non pas en étant suffisamment informés de tous les éléments de la cause mais en présupposant que la situation médicale du requérant ne présente aucun nouvel élément.

3.6. Elle soutient que l'état de santé du requérant est grave à tel point qu'il y a lieu de considérer que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH. Elle reproduit des extraits des arrêts Yah-Ekale Mwanje c. Belgique et N. c. Royaume-Uni, rendus par la CourEDH. Elle souligne que le requérant est atteint d'une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique et le stade très avancé de la maladie. Elle avance que le requérant mourra par étouffement en quelques jours à défaut de soins immédiatement disponibles en Albanie. Elle relève qu'il a été exposé que les soins nécessaires ne sont ni disponibles ni accessibles au pays d'origine, et que le requérant n'a en outre aucune famille pour l'accueillir. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en condamnant le requérant à se maintenir dans l'illégalité afin de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Elle estime en effet que la partie défenderesse « place [...] le requérant sur « orbite », le condamnant à errer, sans titre de séjour afin de pouvoir survivre et d'échapper à la mort dans des souffrances atroces ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 5°, de la Loi, dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *En date du 26.09.2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 18.11.2011 introduite par les intéressés. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [P.] fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd.23.03.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 26.09.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans le cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [P.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* ».

L'avis du médecin-conseil, auquel la partie défenderesse s'est référée, indique quant à lui que : « *Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 18.11.2011 et du 28.05.2014.*

Dans sa demande du 28.05.2014, l'intéressé produit des certificats médicaux (CMT) datant du 07.04.2014 (du Dr [P.J.]), et des 01.04.2014 et 06.01.2015 (du Dr [J.M.D.G.]) et produit également un rapport du Service de Néphrologie datant du 01.04.2014. Il ressort de ces certificats et/ou rapport médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 18.11.2011, pour laquelle l'Office des Etrangers (OE) s'est déjà prononcé le 02.08.2012.

Sur les certificats et/ou rapports médicaux il est notamment précisé que :

L'intéressé souffre d'une IRC (insuffisance rénale chronique) pour laquelle une hémodialyse définitive est nécessaire, à vie; on note des antécédents d'une thyroïdectomie avec hypothyroïdie substituée, une polyneuropathie qui ne bénéficie d'aucun traitement spécifique, une HTA traitée par antihypertenseurs, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment.

Le CMT datant du 06.01.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant.

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

4.3. Comme relevé en substance par la partie requérante en termes de requête, le Conseil remarque qu'il résulte des documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt que l'état de santé du requérant s'est aggravé depuis sa dernière demande. L'on observe en effet que le certificat médical du 6 janvier 2015, entre autres, indique que le requérant souffre d'une insuffisance rénale terminale alors que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande du 18 novembre 2011 renseignaient une insuffisance rénale chronique, selon ce qui figure dans l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 2 août 2012. Le Conseil considère dès lors que le bilan de santé établi antérieurement lors de l'examen de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt a évolué et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé et a violé l'article 9 ter, § 3, 5°, de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente qu'elle a commis une erreur matérielle en faisant mention de la décision du 26 septembre 2012 au lieu de celle du 5 novembre 2010 et elle relève que le requérant souffrait déjà d'une pathologie rénale en phase terminale lors de l'examen de la première demande du 20 septembre 2010. Le Conseil souligne que ces considérations ne peuvent permettre de rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. Le Conseil ajoute par ailleurs qu'il est difficile de croire à une erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse dès lors que, bien que la décision entreprise indique erronément que la décision du 26 septembre 2012 conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins aux pays d'origine, la partie défenderesse a fait mention expresse de cette décision et de la demande du 18 novembre 2011 et l'avis du médecin-conseil du 23 mars 2015 se réfère à la demande du 18 novembre 2011 et à l'avis du 2 août 2012. En outre, force est de relever que dans son avis du 23 mars 2015, le médecin-conseil a considéré qu'il résulte des documents fournis à l'appui de la demande du 28 mai 2014 que le requérant souffre notamment d'une insuffisance rénale chronique (alors pourtant qu'il en ressort une insuffisance rénale terminale comme évoqué au point 3.3. du présent arrêt) et que cela a déjà été décrit lors du diagnostic précédent, ce qui

prouve à nouveau qu'il se réfère à la décision du 26 septembre 2012 dont l'avis du médecin-conseil auquel elle se réfère fait état d'une insuffisance rénale chronique. Le Conseil précise enfin que le fait qu'il ressort de l'avis de du 2 août 2012 que le requérant était déjà traité et suivi au pays d'origine pour son insuffisance rénale chronique par hémodialyse ne peut impliquer qu'il n'y a eu aucun changement dans le diagnostic de la maladie ou que celle-ci ne s'est pas aggravée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 25 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE